

**Consultation décret arrêté ZNT riverains - Déposition FNE Pays de la Loire**  
**26 septembre 2019**

La forte montée des préoccupations citoyennes quant à la possible contamination des personnes par des molécules chimiques utilisées, pour l'essentiel, dans le cadre des activités agricoles, justifie la mise en place d'un cadre juridique ambitieux pour prévenir de telles atteintes.

L'instauration de règles de protection des riverains est en outre une obligation imposée à la France par la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009. L'absence de transposition de la directive sur ce volet a été reconnu comme illicite par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 juin 2019, qui impose à la France de le faire dans un délai de 6 mois. Ce cadre devrait être opérationnel depuis de nombreuses années.

S'il était loisible pour le législateur d'opter pour la mise en place de mesures de protection de nature réglementaire et applicables sur l'ensemble du territoire national, la loi EGALIM du 30 octobre 2018 renvoie malheureusement à la conclusion de chartes négociées dans chaque département.

C'est dans ce cadre que sont proposés en consultation des projets de décret et d'arrêté visant à mettre en œuvre le III de l'article L. 253-8 du code de l'environnement, issu de la loi EGALIM.

France Nature Environnement Pays de la Loire est opposée au principe même d'une personnalisation des règles par la négociation locale, s'agissant d'un sujet aussi grave que celui de la protection de la santé publique : il est tout bonnement inconcevable que des activités générant des impacts identiques sur la santé publique soient soumises à des règles différentes selon le territoire concerné.

C'est en effet à un risque de forte hétérogénéité qu'expose une négociation départementale de la règle. L'exemple des zones de non traitement à proximité des points d'eau, qui a donné lieu à l'adoption d'arrêtés préfectoraux précisant le champ d'application de la notion de points d'eau, est sur ce point particulièrement illustratif : alors même que l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 ne donnait à l'échelle locale qu'une marge de précision très faible et que la précision était opérée par le représentant de l'Etat dans le département et non par négociation entre usagers et société civile, il a résulté de cette déconcentration de la décision une très forte hétérogénéité des arrêtés, pointée du doigt par le CGEDD et la CGAAER dans leur rapport conjoint de mars 2019. Ces arrêtés sont en outre, pour la plupart d'entre eux, parfaitement illégaux et font d'ailleurs l'objet de recours devant la juridiction administrative.

Il est inacceptable que le sujet de la protection des riverains vis-à-vis des pesticides donne lieu à de telles différences de traitement. *A fortiori*, nous ne pouvons accepter que l'Etat se dessaisisse de son pouvoir d'élaboration de la règle, ce que prévoient les projets de décret et d'arrêté actuellement en consultation.

Nous reconnaissons néanmoins que la conclusion de chartes départementales pourrait aboutir à une amélioration du cadre juridique et ainsi de la protection des riverains si les conditions suivantes étaient réunies :

- un contenu minimal des chartes ambitieux pour assurer une protection suffisante de la santé des riverains ;
- une procédure d'élaboration donnant lieu à une discussion entre acteurs intéressés selon un rapport de force égalitaire ;
- la mise en œuvre de sanctions administratives et pénales en cas d'irrespect des chartes.

Or nous relevons que les projets de décret et d'arrêté ne remplissent aucune de ces conditions.

S'agissant du contenu minimal des chartes, fixé à l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret et l'article 7 du projet d'arrêté, celui-ci est très en deçà de ce que commande l'application du principe de précaution.

Alors même que l'avis de l'ANSES sur lequel s'appuie l'Etat pour définir les distances minimales d'application indique très prudemment que le risque de contamination est à ce stade mal évalué, le projet d'arrêté retient des distances ridiculeusement faibles (10 m pour les cultures hautes, 5 m pour les cultures basses). Le fait de prévoir des possibilités de dérogation à de telles distances en cas de mise en place de certains moyens techniques visant à limiter la dispersion est tout bonnement insensé. Dans l'attente d'analyses poussées quant à la dispersion des pesticides, la distance minimale entre l'utilisation du produit et la limite d'une zone résidentielle devrait être fixée à 150 m.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret confie aux syndicats agricoles représentatifs ou à la chambre d'agriculture la responsabilité de l'élaboration de la charte, ce qui est inacceptable : il est en effet anormal que les utilisateurs bénéficient du privilège d'établir la base de discussion quant au contenu des règles qui leur sera applicable.

Il est prévu que le projet de charte sera ensuite soumis à une concertation publique ouvert aux riverains ou à leurs représentants. De telles modalités de dialogue, dont on note qu'elles semblent exclure les associations de protection de la nature et de l'environnement,

aboutiront à un rapport particulièrement inégalitaire entre les différentes parties : des représentants des agriculteurs organisés, bénéficiant d'un appui technique salarié et ayant travaillé à l'élaboration du document objet des discussions, face à des riverains le plus souvent désorganisés et peu au fait de ce type de procédures. Il appartient à l'Etat d'être le garant du bon fonctionnement de cette concertation qui doit être organisée sous son égide et prévoir les moyens d'information des riverains de nature à leur permettre de participer efficacement au processus.

Là encore, l'exemple des arrêtés fixant des zones de non traitement à proximité des points d'eau s'impose : comment penser qu'un cadre protecteur ressortira d'une concertation pilotée par certains représentants de la profession agricole lorsque ceux-ci sont parvenus par leur influence à détricoter le cadre applicable aux points d'eau dans une concertation pilotée par l'Etat ?

Enfin, aucune possibilité de sanctionner un éventuel irrespect des chartes n'est prévue par les projets en consultation. Il en résulte que les utilisateurs ne seront en rien tenus à son respect et que les riverains ayant pourtant participé à la négociation de la règle seront totalement démunis pour la faire respecter. Il en résulte surtout une très grande hypocrisie concernant le système mis en place, qui vise en définitive davantage à protéger les utilisateurs contre de possibles plaintes des riverains sur le fondement du droit commun que les riverains eux-mêmes.

FNE Pays de la Loire est ainsi particulièrement défavorable aux projets présentés en consultation publique. Faute de modification par le législateur du III de l'article L. 253-8 du code de l'environnement supprimant purement et simplement le système des chartes, elle demande à ce que les projets de décret et d'arrêté soient profondément revus afin de mettre en place un cadre répondant aux trois conditions précitées.

Jean-Christophe GAVALLET  
Président de FNE Pays de la Loire

